

ARRETE N° C21/2025

Le Maire de la Commune de CODOGNAN (Gard),
Vu les articles L 2212 et L 2213 du Code des Collectivités Territoriales,
Vu le code du commerce et notamment les articles L310.2 et 1.442.8
Vu la demande en date du 29 avril 2025 formulée par l'EURL Freddy Flor, Fleuriste à Aigues-Vives et Calvisson,

ARRÊTE

Article 1 : L'EURL Freddy Flor est autorisée à stationner son véhicule sur la commune de Codognan - Route Nationale 113.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable le 1^{er} mai 2025 toute la journée.

Article 3 : La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et ne constitue qu'une pure tolérance sous réserve des droits des tiers. Elle peut toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie lorsque l'Administration Municipale le jugera utile à l'intérêt public. Le demandeur est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, sans qu'il puisse s'en prévaloir pour réclamer une quelconque indemnité.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 :

- Monsieur le Policier Municipal,
 - Monsieur le Chef de la Police Communautaire,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Codognan, le 30 avril 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Christian BARLAGUET

